
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Relatifs aux Congrégations des Sœurs du Refuge.

SECTION.
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de Saint-Jean d'Angely,

Rapporteur.

Épreuve.

24,230.

RAPPORT.

SIRE,

PAR son décret du 18 février 1809, VOTRE MAJESTÉ a statué sur l'organisaion générale des hospitalières.

Je lui propose maintenant de prononcer sur l'institution des sœurs du Refuge.

Elles ont déjà été considérées, par les décrets de VOTRE MAJESTÉ et par son petit conseil, comme dignes de la même protection.

Il existait anciennement plusieurs de ces maisons en France; elles sont maintenant plus nécessaires, sur-tout depuis que l'instruction de

1977 - bis

la dernière classe du peuple a souffert une interruption de plusieurs années.

La débauche ravit tous les jours aux familles des filles victimes de la séduction et du mauvais exemple. Leurs dérèglements sont aussitôt suivis d'une misère profonde, de maladies infames.

En vain auraient-elles la volonté de sortir de cet abîme de maux; la société les rejette; leurs parens, que leurs désordres ont outragés, les repoussent avec horreur.

Quel est donc l'asile qui pourrait leur rester? Paris est la seule ville qui possède un établissement public pour les filles de mauvaises mœurs. Cet établissement n'est que pour celles que la police fait arrêter, et encore est-il insuffisant. Par-tout ailleurs il n'existe que des prisons ordinaires, dans lesquelles, bien loin de se corriger, elles ne font qu'accroître la corruption. On doit, d'ailleurs, tout en réprimant leurs désordres, tenter de les ramener à de meilleures mœurs.

L'expérience a appris que l'institution des sœurs du Refuge est la seule qui puisse assurer du succès pour guérir ou au moins diminuer une pareille plaie. C'est par leur patience à toute épreuve, par la distribution des travaux variés selon les dispositions, et sur-tout par le respect que leurs vertus inspirent, que les sœurs du Refuge parviennent à ramener un grand nombre de ces filles à la vertu.

On peut également compter parmi les causes qui concourent puissamment à l'efficacité des soins des sœurs du Refuge, l'exemple qu'offrent, dans leurs maisons, les conversions commencées, et le zèle qu'elles mettent à procurer l'établissement de celles de ces filles qui sont déjà converties.

Outre les filles débauchées qui sont envoyées par la police, et celles qui, d'elles-mêmes, chercheraient un pareil asile, le Code Napoléon a prévu le cas où des pères et mères se trouveraient dans la nécessité de provoquer, contre leurs enfans, une détention plus ou moins longue. Ce n'est point dans une prison, avec des

criminels, qu'on peut confondre une jeune personne dont les écarts ne sont peut-être que les suites de l'inexpérience ou d'une séduction passagère : un père, pour corriger sa fille, ne voudrait point la couvrir d'un opprobre ineffaçable qui pourrait rejaillir sur lui-même, quel que fût d'ailleurs le degré de son mécontentement.

Le projet de décret ci-joint que je sou mets aujourd'hui à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ, est celui même qui a été adopté par la section de l'intérieur de son Conseil d'état, à la suite de la discussion du projet de son petit conseil réuni en 1808, excepté cependant l'article suivant :

« Toutes les fois qu'une personne étant dans leur maison, voudra adresser une pétition au procureur général ou impérial, ou au préfet, la supérieure sera tenue de laisser passer librement cette pétition, et de veiller à ce qu'elle soit envoyée à son adresse. »

J'ai cru devoir supprimer cette disposition comme inutile.

A la vérité, cette disposition est extraite du décret du 30 septembre 1807; mais il n'est point venu à ma connaissance jusqu'à présent qu'aucune détenue se soit trouvée dans le cas d'user de cette faculté.

D'ailleurs, la transmission de pétition dont il s'agit ne peut concerner les filles qui, étant entrées volontairement dans ces maisons, restent toujours libres d'en sortir.

A l'égard de celles qui sont envoyées par la police, il est d'usage que ses agens s'occupent de vérifier par eux-mêmes comment elles se conduisent, et dès-lors elles seront dans le cas de porter leurs plaintes.

A plus forte raison ce soin est-il pris par les parens qui ont le malheur d'être obligés de renfermer ainsi leurs enfans, et qui n'ont d'autre désir que de voir cesser le besoin d'user de cette rigueur.

PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-
RATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

SECTION I.^{re}

Dispositions générales.

ART. 1.^{er} Les congrégations ou maisons dites *du Refuge*, destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, seront, comme les maisons hospitalières de femmes, placées sous la protection de Madame, notre chère et auguste mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation des sœurs du Refuge dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1.^{er} juillet 1810, sera dissoute.

4. Les congrégations ou maisons du Refuge se conformeront, pour les noviciats et les vœux, ainsi que pour les revenus, biens et donations, aux dispositions

des II.^e et III.^e sections du règlement du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

5. Il sera pourvu aux besoins des maisons actuellement existantes ; il ne pourra être tenu, dans les maisons du Refuge, de pensionnat pour l'éducation des enfans.

6. Lorsqu'une commune voudra établir une maison du Refuge, la demande en sera transmise par le préfet, avec son avis, au ministre des cultes, qui soumettra l'établissement des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II.

Discipline.

7. Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que des personnes qui y entreraient volontairement, celles qui seraient soumises à l'autorité de la police, ou celles qui y seraient envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code Napoléon.

8. Il sera tenu, par la supérieure, des registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par les familles, et l'autre pour les personnes envoyées par la police : ces registres contiendront les noms, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie ; les noms, prénoms et domicile des magistrats et des parens qui les y auront fait placer.

9. Le fonctionnaire public ou les parens par l'autorité desquels une fille sera dans une de ces maisons, seront toujours admis à lui parler et à exiger qu'elle leur soit représentée.

10. Seront les maisons du Refuge, comme toutes les autres maisons de l'État, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

1. Les sœurs du Refuge seront assujéties aux autres règles de discipline prescrites pour les sœurs hospitalières.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECTION II.

Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leur maison des personnes qui y entreraient volontairement, celles qui seraient envoyées par les parents, ou celles qui y seraient envoyées par les parents, ou celles de famille, dans les termes établis par le Code Napoléon.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

12 Janvier 1810.